

AIDE-MÉMOIRE

Rupture du contrat d'apprentissage

Pour permettre le suivi administratif et financier d'un dossier d'alternance, **le service FCA doit être informé, dès que possible**, d'une rupture de contrat et des conditions de poursuite de la formation par l'une des parties impliquées.

Une notification écrite obligatoire

Afin de recueillir les informations concernant la rupture, un **formulaire de résiliation**, pré rempli, est édité par le service FCA, à partir du logiciel de gestion YPAREO. Le formulaire sera transmis à l'entreprise ou à l'apprenti.

Les motifs de la rupture

- Pendant les 45 premiers jours (période d'essai) d'exécution du contrat, la rupture peut être unilatérale, sans préavis et sans motif précis.
- Après les 45 premiers jours, le contrat peut être rompu :
 - par accord écrit signé des 2 parties (commun accord) ;
 - en cas d'obtention du diplôme, à condition que l'apprenti informe par écrit son employeur 1 mois à l'avance ;
 - à l'initiative de l'apprenti, sous réserve de respecter une procédure spécifique (saisine d'un médiateur) ;
 - à l'initiative de l'employeur, en cas de force majeure, de faute grave de l'apprenti, inaptitude constatée par le médecin du travail, décès de l'employeur, du maître d'apprentissage, de liquidation judiciaire de l'entreprise.

Le statut de l'apprenti après la rupture

- Poursuite d'étude en apprentissage, en recherche d'un autre employeur, sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, pendant 6 mois maximum*. Cette décision doit être discutée et validée par l'équipe pédagogique
- Poursuite d'étude en formation initiale (statut étudiant)
- Abandon de la formation

*** Compte tenu des conditions nécessaires pour valider le diplôme, il peut être considéré une réintégration en formation initiale avant ce terme.**